

# **COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **Séance du 10 JUIN 2022**

Date de la convocation : 03/06/2022

Le dix juin deux mil vingt-deux à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Robert, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie sous la présidence de Monsieur Claude ACHARD, 1<sup>er</sup> Adjoint, qui préside ce Conseil en raison du décès de Monsieur Philippe HAMPIKIAN, Maire.

*Présents : M Claude ACHARD, M Christophe MESMIN, Mme Lily MOLENKAMP, Mme Josy ACHARD, M Laurent FAUCHER, Mme Laetitia MAURI, Mme Stéphanie COLAS.*

*Absents excusés : M Jean-Pierre LUÇON ; M Olivier DESMAISON, a donné pouvoir à M Claude ACHARD, Mme Sylvie FOUQUET*

*A été nommé secrétaire : Mme Lily MOLENKAMP*

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint, maire par intérim, procède à la lecture du compte-rendu du dernier Conseil municipal. Le compte rendu de la séance du 08 AVRIL 2022 est approuvé.

### **2022/19 Arrêt du projet de plan local d'urbanisme**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14, L. 300-2 et R. 153-3 ;

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle que ; par délibération du 5 février 2014, le Conseil municipal de Saint-Robert a décidé de l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme (délibération N°2014/02), par délibération du 20 mars 2018 le Conseil municipal a décidé d'appliquer un contenu modernisé du Plan Local d'urbanisme suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

En outre, lors de la séance du 20 mars 2018, le Conseil a pris acte de la tenue d'un débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) conformément à l'article L151-2 du code de l'urbanisme, ce PADD a connu depuis des rectifications qui ont été approuvées par délibération du 11 septembre 2018 (délibération n°2018/16).

Enfin, par délibération en date du 8 avril 2022, le Conseil municipal a pris acte de la tenue du débat sur l'actualisation du PADD.

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint maire par intérim ;

Après avoir entendu l'exposé du 1<sup>er</sup> Adjoint, maire par intérim et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de la Corrèze. Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

### **2022/20 aliénation d'un chemin rural**

Par délibération en date du 4 mars 2022, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural situé aux Bernardoux à Saint-Robert en vue de sa cession à la famille SEMENOU;

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 19 avril 2022 au 03 mai 2022

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable

Il est précisé que deux propriétaires sont riverains, mais seule la famille SEMENOU souhaite se porter acquéreur dudit chemin. Le second propriétaire, M DUFOUR, n'est pas riverain direct du fait que son pré n'est guère contigu au

#### **Vote**

Votants : 8

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 1

#### **Vote**

Votants : 8

Pour : 7

Contre : 1

Abstention : 0

chemin faisant objet de l'aliénation puisqu'il est séparé par un ruisseau. Aucune mise en demeure d'acquérir n'est donc utile.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est décidé :

- de désaffecter le chemin rural situé aux Bernardoux, d'une contenance d'environ 1000m<sup>2</sup> en vue de sa cession à la famille SEMENOU ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 0.31 euros/m<sup>2</sup> (environ 310 euros, un bornage est à réaliser pour apprécier la surface exacte du chemin) ;
- que les frais de procédure d'un montant de 1488.8 euros seront à la charge des acquéreurs ;
- d'autoriser M le premier adjoint, maire par intérim à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **2022/21 Passage d'une convention de prestation de service intercommunale**

Vu l'article L 2121-29

Vu l'article L 5221-1 et l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal de passer une convention de service avec la commune de Segonzac (Corrèze)

Cette convention permettra d'établir un système d'entente intercommunale par la mise à disposition de personnel en fonction des besoins conjoncturels de chacune des communes pour les affaires techniques et affaires générales.

Concernant le fonctionnement il est précisé que des plannings d'interventions seront émis par les élus de la commune utilisatrice puis transmis aux secrétariats des collectivités. La commune s'engage à défrayer la collectivité de tutelle le mois N+1.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Le passage d'une convention de prestation de service intercommunale pour une durée d'un an avec la commune de Segonzac (Corrèze) ;
- Autorise M le 1<sup>er</sup> Adjoint, maire par intérim à signer cette convention et tous documents correspondants.

### **2022/22 Fixation des tarifs pour l'occupation du domaine public**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de reconduire le tarif des redevances 2021 pour l'année 2022 soit :

- 1 euro par mètre carré pour une période d'un an,

#### **Vote**

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

#### **Vote**

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0